SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 22 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 22 septembre 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 16 septembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (9)

Mesdames C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs F. BOUCHE, G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (1)

Madame M. BIDEL (Pouvoir à M. J.C. GENIÈS)

Membres absents excusés : (2)

Madame M. CAUMONT,

Monsieur P. HADDAD.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (0)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 16 juin 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Prévention

N°3 **Avenant n°1 – Marché n°24DPS001 « Acquisition et livraison de matériels pour le compostage des biodéchets »**
Rapporteur : Catherine DELPRAT

N°4 **Modification du montant de la subvention à la tonne réemployée**
Rapporteur : Catherine DELPRAT

DST

N°5 **Adhésion au groupement de commande SIPPEREC pour l'achat d'électricité – 2025-87-GDC**
Rapporteur : Roland PY

Ressources humaines

N°6 **Evolution du Régime indemnitaire – Révision de l'IFSE - Abrogation de la délibération n°21-15 du 1er mars 2021**
Rapporteur : Roland PY

N°7 **Renouvellement de la convention d'assistance à la gestion des dossiers de retraite CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) avec le CIG – 2025-15-CNT**
Rapporteur : Roland PY

N°8 **Octroi des congés bonifiés aux agents ultra-marins**
Rapporteur : Roland PY

N°9 **Mise à jour du règlement du télétravail**
Rapporteur : Roland PY

N°10 **Mise à jour du tableau des effectifs**
Rapporteur : Roland PY

N°11 **Protocole relatif au harcèlement au travail**
Rapporteur : Roland PY

N°12 **Mise à jour du règlement intérieur**
Rapporteur : Roland PY

N°13 **Charte Laïcité**
Rapporteur : Roland PY

Informatique

N°14 **Adhésion du Sigidurs au syndicat Seine et Marne numérique 2025-84-CNT**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°25-69 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Maurice MAQUIN** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-70 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 16.06.25

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 16 juin 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 16 juin 2025, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-71 – Avenant n°1 – Marché n°24DPS001 « Acquisition et livraison de matériels pour le compostage des biodéchets »

Madame DELPRAT expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1414-4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n°24-57 du Bureau syndical en date du 17 juin 2024 relative à l'attribution et l'autorisation de signature du marché n°24DPS001 à « l'acquisition de matériels pour le compostage de biodéchets »,

Contexte :

La gestion de proximité des déchets alimentaires est une thématique largement investie par la politique de prévention conduite par le SIGIDURS, depuis plusieurs années. Les actions mises en place, depuis 2010, incluent notamment la promotion du compostage individuel avec l'attribution de composteurs individuels désormais gratuit, et la proposition de l'installation de sites de compostage collectifs, dans les établissements et en pied d'immeubles.

Dans le cadre de ces actions, le pôle compostage et jardin durable du Sigidurs est amené à remplacer régulièrement des pièces usagées du matériel de compostage. Trois volumes de composteurs, livrés en kit, sont utilisés : 300, 600 et 800 litres.

Afin de réaliser le réassort de chacune des pièces détachées, il est proposé d'intégrer leur prix unitaire dans le marché de fourniture du matériel de compostage (24DPS001). Ces derniers n'avaient pas été considérés dans le cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial. Pour rappel, le marché 24DPS001 a été conclu pour une durée ferme de 2 ans, à compter du 1er juillet 2024, reconductible 2 fois 1 an pour un montant total de 550 000€ HT.

Les pièces détachées sont les suivantes : couvercles, panneaux des composteurs, éléments de fermeture, charnières de couvercles et de panneaux, tiges de liaison.

Objet :

L'avenant proposé a pour objet d'intégrer les pièces détachées dans le marché 24DPS001.

Les coûts estimés relatifs à l'avenant proposé jusqu'à la fin du marché s'élèveraient à 10 000€ HT, soit une augmentation du montant du marché de 1,81%.

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 000,00 €
- Montant TTC : 12 000,00 €
- **% d'écart introduit par l'avenant : 1,81%**

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 560 000,00 €
- Montant TTC : 672 000 €

Sur l'obligation de consulter la CAO :

En application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales : « *Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis* ».

En l'espèce, le montant d'écart introduit par l'avenant est inférieur à 5 %. L'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas nécessaire.

Sur la régularité de la passation de l'avenant :

L'avenant ne doit pas bouleverser l'économie générale du marché ni en modifier l'objet.

Ici, il s'agit d'ajouter des pièces détachées liées directement au matériel déjà fourni dans le cadre du marché.

En l'espère, l'objet reste inchangé, il s'agit d'un complément logique et nécessaire.

Prise d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 au marché n°24DPS001 relatif à « l'acquisition et livraison de matériels pour le compostage des biodéchets » ;
- **AUTORISE** le Président à signer et exécuter l'avenant n°1 au marché n° 24DPS001 relatif à « l'acquisition et livraison de matériels pour le compostage des biodéchets ».

4 - Délibération n° 25-72 – Modification du montant de la subvention à la tonne réemployée

Madame DELPRAT expose :

Bases légales :

Vu le Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif au programme locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés adopté par le Sigidurs le 30 juin 2025 particulièrement l'axe 4 « Allonger la durée de vie des produits » et l'axe 5 « promotion de la consommation responsable des particuliers »,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la sollicitation et l'octroi de toutes subventions,

Vu la délibération n°21-87 du Bureau syndical du 6 décembre 2021 relative à l'attribution de subventions aux associations,

Vu la décision n°23-20 de M. le Président en date du 24 avril 2023 relative à la convention de subventionnement favorisant le réemploi à destination des ressourceries du territoire du Sigidurs.

Contexte

Dans le cadre de l'axe 4 « Allonger la durée de vie des produits » de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, le Sigidurs souhaite maintenir la promotion et le développement du réemploi grâce au subventionnement des ressourceries de son territoire à la tonne réemployée.

A travers la convention actuelle, le Sigidurs verse une subvention de 200 € par tonne réemployée dans la limite de 20 000 € par an et par ressourcerie.

Jusqu'à présent, il a versé les sommes suivantes :

Année	2022	2023	2024
Tonnes réemployées par IMAJ	96	74,8	40,5
Montant perçu par IMAJ	19 191,5 €	14 958,7 €	8 102,76 €
Tonnes réemployées par Bam	22,4	10,4	21,6
Montant perçu par Bam	4 480,7 €	2 097,3 €	*4 325 €**
Montant total par année pour les deux ressourceries	**23 672,3 €**	**17 056 €**	**12 427 €**

**La subvention en faveur de BAM au titre de l'année 2024 est actuellement en attente de versement, la procédure de liquidation judiciaire de la ressourcerie étant toujours en cours.*

Les ressourcerie transmettent au Sigidurs, chaque trimestre, un suivi chiffré précis de leurs tonnages collectés, réemployés et valorisés.

Pour favoriser le maillage et la pérennisation des ressourceries, il est proposé d'augmenter le montant de la subvention à la tonne réemployée ainsi que son plafond, de la manière suivante :

	Montant à la tonne	Plafond
Actuellement	200 €	20 000 €
Proposition	250 €	25 000 €

Il est proposé que cette convention soit effective dès l'année 2025, avec un versement à l'année n+1, comme pratiqué actuellement.

Intérêt pour le Sigidurs

La subvention à la tonne réemployée permet de soutenir les acteurs locaux du réemploi, au plus près des usagers. Ces acteurs offrent une solution de proximité sur le territoire et promeuvent la réparation et la réutilisation. Par ailleurs, cette action s'inscrit dans l'axe 4 « Allonger la durée de vie des produits » du nouveau PLPDMA, voté en juin dernier.

Pour information complémentaire, plusieurs projets sur le territoire font actuellement l'objet d'études (Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, Othis, Louvres, Fosses).

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'augmentation du montant de subvention à la tonne et de son plafond ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - Délibération n° 25-73 – Adhésion au groupement de commande SIPPEREC pour l'achat d'électricité – 2025-87-GDC

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPEREC n° 2004-02-09 en date du 12 février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPEREC,

Considérant l'intérêt du SIGIDURS d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Contexte :

Depuis l'ouverture progressive du marché de l'électricité entre 2000 et 2007, le SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication) a développé une expertise afin d'accompagner les collectivités et établissements publics dans ce nouveau contexte concurrentiel.

Création du groupement de commandes

En 2004, le SIPPEREC est devenu coordonnateur d'un groupement pour l'achat d'électricité. L'objectif était de mutualiser les besoins, de gérer les nouvelles contraintes réglementaires et de défendre le service public.

Adhésion croissante

Aujourd'hui, plus de 500 adhérents, parmi lesquels des communes, départements, la Région Île-de-France, des EPCI, des collèges, des OPH et des SEM, participent au groupement. Cela représente environ 51 000 contrats ou points de livraison, soit plus de 2,2 TWh de consommation annuelle.

Le **SIGIDURS** bénéficie déjà des prestations proposées par le **SIPPEREC** dans le cadre de son adhésion, notamment dans les domaines suivants :

1. **Télécommunications** :
 - Téléphonie fixe
 - Téléphonie mobile
 - Raccordement à la fibre optique

2. **Informatique et bureautique**, via sa participation à certains **lots de groupements de commande,** concernant :
 - L'acquisition de **postes de travail** (PC fixes, portables)
 - L'acquisition et la **maintenance d'imprimantes**

Ces services permettent au SIGIDURS de profiter d'une **mutualisation des achats**, d'une **optimisation des coûts**, et de **l'accompagnement technique et administratif** du SIPPEREC, dans le cadre de marchés publics sécurisés et adaptés aux besoins des collectivités.

Services proposés par le SIPPEREC

Les services proposés visent à répondre aux obligations réglementaires et à accompagner les collectivités dans une gestion efficace de l'énergie. :

- La mise en concurrence obligatoire des contrats d'électricité est assurée grâce aux marchés publics organisés par le SIPPEREC.
- L'accompagnement dans la maîtrise énergétique et budgétaire permet aux adhérents de mieux contrôler leurs coûts.
- Plusieurs marchés publics de fourniture d'électricité sont en cours : pour les petits sites (≤36 kVA) attribués à Engie, pour les gros sites (>36 kVA) attribués à Engie et TotalEnergies, pour une offre verte premium attribuée à Enercoop, ainsi que pour les territoires hors Enedis attribués à Alterna Terralis.
- Une optimisation annuelle des puissances et des tarifs est réalisée afin de réduire les dépenses.
- Un service de télérelève et d'analyse des consommations, attribué à Eveler jusqu'en 2024, permet aux adhérents de mieux exploiter leurs données énergétiques.

Natures des prestations d'électricité actuelles :

- Nature du contrat actuel avec EDF ; "Contrat expert public" Tarif Jaune C4, Basse Tension>36kVA
- Prix au kwh ;
 - Prix unitaires applicables au 01/01/2025. Nos prix seront légèrement différents.

Prix HT (c€/kWh)	HPH (Heures pleines saison haute)	HCH (Heures creuses saison haute)	HPE (Heures pleines été)	HCE (Heures creuses été)
Contrat actuel	13.001	11.603	8.752	7.987
Sipperec (1/1/2025)	19.776	8.922	5.133	5.648

Montant payé sur les 3 dernières années et consommation :

Au n°20 et n°8	Consommation (kWh)	Montant payé (ttc)
2022	121 178	30 136,00 €
2023	119 831	38 727,00 €
2024	120 907	37 180,00 €

Conclusion :

Le groupement du SIPPEREC a démontré la pertinence de la mutualisation et de son expertise. Il est proposé au SIGIDURS d'y adhérer afin de réduire ses coûts d'électricité et de mieux maîtriser sa consommation énergétique.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte constitutif et tout acte afférent à son exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

- **APPROUVE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

M. DIARRA : « Une étude comparative a-t-elle été réalisée ? »

M. THANADABOUTH : « Aujourd'hui, plus de 500 adhérents, parmi lesquels des communes, départements, la Région Île-de-France, des EPCI, des collèges, des OPH et des SEM, participent au groupement. Cela représente environ 51 000 contrats ou points de livraison, soit plus de 2,2 TWh de consommation annuelle. Nous nous sommes appuyés sur cette idée. Par ailleurs, le Sigidurs bénéfice déjà de prestations proposées par le SIPPEREC. »

6 - Délibération n° 25-74 – Renouvellement de la convention d'assistance à la gestion des dossiers de retraite CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) avec le CIG – 2025-15-CNT

Monsieur PY :

Bases légales

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-41,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment celle d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relève pas d'une compétence propre du Président,

Vu la décision n°22-49 en date du 30 décembre 2022 portant sur la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CIG Grande Couronne,

Vu le projet de convention annexé au présent rapport,

Contexte

La gestion des dossiers de retraite des agents affiliés à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) nécessite une expertise réglementaire croissante, en raison de la complexification des règles applicables, de l'évolution constante des textes, et de la nécessité de garantir la fiabilité des données de carrière.

Dans ce cadre, notre collectivité a fait le choix de conventionner depuis plusieurs années avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), afin de bénéficier de la prestation d'Assistance Retraite CNRACL. Cette assistance est précieuse pour la Direction des Ressources Humaines, tant en matière de conseil que de traitement administratif et technique des dossiers retraite.

La convention actuelle arrive à son terme le 1er septembre 2025. Il convient donc de proposer au Bureau syndical son renouvellement.

Présentation de la convention

La convention "Assistance Retraite CNRACL" a pour objet de confier au CIG l'accompagnement de la collectivité sur les missions suivantes :

- Le dossier de demande d'avis préalable CNRACL ;
- Le dossier de demande de retraite ;
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des Relevés Individuels de Situation (RIS) et des Estimations Indicatives Globales (EIG) devant être transmis à la CNRACL ;

- Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC (RTB) ;
- La demande de régularisation de service.

Le CIG peut également proposer les missions complémentaires suivantes :

- Des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL ;
- Le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe ;
- Un appui technique.

Ce service participe à la sécurisation des droits des agents et à la bonne gestion des obligations de l'employeur public vis-à-vis de la CNRACL.

Durée et modalités financières

- **Durée proposée** : La convention "Assistance Retraite CNRACL" est convenue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du 24 septembre 2025.

- **Modalités financières** : le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2025 à :60€ par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués, sur demande du Sigidurs qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

Intérêt pour la collectivité :

Le renouvellement de cette convention présente un double intérêt :

- **Technique** : bénéficier d'un accompagnement expert, actualisé et conforme à la réglementation, pour garantir des dossiers retraite complets et recevables par la CNRACL.

- **Organisationnel** : alléger la charge de travail interne de la Direction des Ressources Humaines, tout en assurant un haut niveau de qualité de service pour les agents.

Ce partenariat permet également d'anticiper les départs en retraite et d'éviter les erreurs de calcul ou de procédure qui pourraient nuire à la situation des agents ou engager la responsabilité de l'administration.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** le renouvellement et la signature par le Président de la convention assistance retraite CNRACL pour les années 2025-2028- 2025-15-CNT et tout acte afférent à son exécution ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

7 - Délibération n° 25-75 – Octroi des congés bonifiés aux agents ultra-marins

Monsieur PY expose :

Bases légales

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L651-1,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 4 B,
Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés (modifié en 2020),
Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 relatif au congé bonifié dans la fonction publique,
Vu la circulaire NOR TFPF2320324 du 2 aout 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM)
Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Contexte

Le congé bonifié est un dispositif destiné à permettre aux agents de la fonction publique, exerçant en métropole, originaires des départements-régions et collectivités d'outre-mer, de se rendre périodiquement dans leur territoire d'origine tout en bénéficiant d'une prise en charge partielle ou totale de leur frais de transport, du maintien de leur rémunération et d'un congé spécifique.

Ce droit est encadré par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020, qui a actualisé le dispositif initial en le rendant plus équitable et en améliorant son articulation avec les nécessités de service.

Conditions d'éligibilité

- Être Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet et temps partiel de la Fonction Publique Territoriale ;

 - Exercer en métropole ;

- Avoir le centre des intérêts moraux et matériels de ses agents doit être situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon justifiant du lien avec le territoire d'origine (lieu de résidence, liens familiaux, etc.);

- Avoir effectuer au moins 24 mois de service ininterrompu en métropole à la date du départ ;

Caractéristiques du congé bonifié

- Durée maximale du congé : 31 jours consécutifs (déplacement inclus) ;

- Fréquence : tous les 2 ans (au lieu de 3 ans précédemment) ;

- Maintien de la rémunération pendant toute la durée du congé ;

- Majoration du traitement indiciaire de 40% pour un congé bonifié concernant la Guadeloupe, en Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Majoration du traitement indiciaire de 30% pour un congé bonifié concernant la Réunion ;

- Prise en charge des frais de transport aller-retour par la collectivité, dans les limites réglementaires ;

- Possibilité d'inclure les ayants droits dans certaines conditions (enfants, conjoint).

Un protocole interne encadre les demandes : dossier à déposer 6 mois avant le départ, validation sous réserve des nécessités de service, coordination avec les encadrants pour anticiper les absences.

Enjeu RH et dialogue social

- Le dispositif contribue à la reconnaissance de la diversité des parcours professionnels et à l'attractivité de la Fonction Publique Territoriale pour les agents ultramarins.

- Il peut générer des tensions organisationnelles dans les services à effectif réduit ou en période de congés ;

- Une planification anticipée est essentielle pour concilier droit à congé et continuité du service public ;

- La collectivité veille au respect strict du cadre réglementaire et à l'égalité de traitement des agents.

Recommandations et perspectives

- Poursuivre l'information des agents éligibles sur leurs droits et les démarches à suivre ;

- Maintenir un suivi budgétaire annuel spécifique à ce dispositif ;

- Prévoir un échange annuel en comité technique ou avec les organisations syndicales pour évaluer la mise en œuvre du dispositif ;

- Intégrer le congé bonifié dans le plan de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences (GPEC), notamment pour les directions sensibles.

Conclusion :

Le congé bonifié demeure un dispositif à la fois symbolique et structurant pour les agents concernés. Il nécessite une gestion RH rigoureuse et un dialogue social continu pour répondre à la fois aux attentes légitimes des agents et aux impératifs de fonctionnement des services.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **VALIDE** la mise en place du dispositif congés bonifiés au sein de la collectivité ;

- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

8 - Délibération n° 25-76 – Mise à jour du règlement relatif au télétravail

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code de la fonction publique,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail,
Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025.

Contexte :

Considérant la nécessité pour le Sigidurs de se doter d'un règlement encadrant les conditions d'exercice des fonctions de ses collaborateurs sous la forme du télétravail, les membres du Comité technique du Sigidurs réunis en séance le 17 juin 2021, ont approuvés les modalités de mise en place du télétravail. Le règlement à été adopté par délibération n° 21-62 en date du 13 septembre 2021.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine les conditions d'exercice du télétravail :

- Quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail,
- Nécessité d'une demande de l'agent,
- Durée de l'autorisation,
- Mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Sont exclus du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 permet de cumuler la mise en œuvre de différentes modalités de télétravail avec une limite de présence minimale sur site. Néanmoins, l'adhésion des agents publics au télétravail doit encore être encadrée et doit reposer sur la confiance.

Le télétravail se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont effectuées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est accordé sur la base d'un forfait annuel, librement organisé par l'agent et après validation de son supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale. Il convient cependant, avant toute demande ou validation de mise en télétravail, de définir des objectifs préalables, mesurables et livrables.

A priori, toutes les tâches sont éligibles au télétravail sauf les activités qui, par leur nature, ne peuvent être exercées que sur le lieu habituel de travail :

Les agents pouvant demander à exercer leurs fonctions en télétravail sont :

- Les agents titulaires ;
- Les agents contractuels disposant d'un contrat d'une durée minimum de 6 mois ;
- Les agents à temps partiel peuvent bénéficier au télétravail.

- L'ensemble des activités exercées par les agents du Sigidurs sont télétravaillables, à l'exception des activités suivantes :
 - ✓ Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
 - ✓ Toutes activités professionnelles supposant qu'un agent exerce ses missions hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

La mise à jour du règlement relatif au télétravail porte principalement sur :

- la quotité des fonctions en télétravail : 3 jours maximum ;

- la prise en charge des frais engagés pour permettre le télétravail : versement d'une allocation forfaitaire liée au télétravail.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **VALIDE** la mise à jour du règlement relatif au télétravail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Sigidurs à signer le règlement relatif au télétravail.

9- Délibération n° 25-77 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération du Bureau syndical n°25-56 du 16 juin 2025 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025.

Contexte :

Fort de sa politique d'évolution de carrière, encourageant notamment ses collaborateurs à se présenter aux concours proposés par le Centre Interdépartemental de Gestion, le Sigidurs voit chaque année plusieurs de ses collaborateurs devenir lauréat de ses concours.

Cette année encore, un de nos agents est lauréat du concours d'Adjoint administratif principal de 2ème classe – session 2024.

Compte tenu de l'admissibilité de cet agent au concours du grade précité, de son engagement professionnel dans les missions qui lui sont confiées, de sa manière de servir et pour permettre notamment, l'avancement de sa carrière, il est proposé de créer le poste manquant au tableau des effectifs.

Toujours dans la cadre de sa politique de ressources humaines, le Sigidurs valorise également l'évolution de carrière de ses collaborateurs, notamment par le biais de l'avancement au grade supérieur, au titre de l'ancienneté, pour les agents dont l'investissement professionnel le justifie. Ainsi, comme chaque année, une projection de la carrière de chaque agent est réalisée par la Direction des Ressources humaines.

Cependant, certains grades d'avancement sont manquants au tableau des effectifs. Aussi, il convient de créer les postes permettant la nomination des agents concernés par ces évolutions de carrière.

Ainsi, il convient de créer les emplois à temps complet relevant des cadres d'emploi suivants :

- 1 poste d'Ingénieur territorial
- 1 poste de Rédacteur territorial principal de 1er classe
- 1 poste d'Agent de maitrise territorial
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe territorial

Les emplois créés pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Il convient en parallèle de procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 poste de Technicien territorial ;
- 4 postes d'Adjoints techniques territoriaux due à un avancement de grade

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les créations de poste telle que détaillée supra,
- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.
- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte,
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

10- Délibération n° 25-78 – Protocole contre le harcèlement au travail

Monsieur PY expose :

Bases légales :
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-33-2 à 222-33-2-2,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L133-1 à L133-3, et l' article L135-6 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) renforce les obligations en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles : l'article 6 quater A, du 13 juillet 1983,

Vu la circulaire 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Contexte :

La prévention du harcèlement moral et sexuel au travail constitue une obligation légale pour l'employeur, conformément au code général de la fonction publique.

Face à la persistance de comportements inappropriés et à la nécessité de protéger la santé mentale et physique des agents, il apparaît indispensable de mettre en place un protocole clair, transparent et efficace.

Par ailleurs, la jurisprudence renforce la responsabilité de la collectivité en matière de prévention. Le rôle du syndicat est également de proposer des mesures concrètes pour garantir un environnement de travail respectueux des droits de toutes et tous.

Le protocole a pour but :

- De prévenir les situations de harcèlement moral ou sexuel ;
- D'informer et sensibiliser l'ensemble des salarié·e·s et de l'encadrement ;
- De définir une procédure claire de signalement, d'écoute, d'enquête et de traitement des situations signalées ;
- De garantir la protection des victimes et des témoins ;
- D'assurer le respect du droit du travail et des conventions collectives en vigueur.

La mise en place d'un protocole contre le harcèlement est une étape essentielle vers un environnement de travail sain, respectueux et sécurisé. Il s'agit non seulement de répondre aux obligations légales, mais surtout de défendre les droits des agents et de promouvoir des conditions de travail dignes. Le syndicat, en tant qu'acteur social, a toute sa place dans cette démarche proactive et structurante.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du protocole contre le harcèlement au travail ;
- **AUTORISE** le Président du Sigidurs à signer ledit protocole.

M. MAQUIN : « Je salue la mise en œuvre de ce dispositif au sein du Sigidurs. »

11- Délibération n° 25-79 – Mise à jour du règlement intérieur du Sigidurs

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Contexte :

Le Sigidurs s'est doté d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel du Sigidurs, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Ce dernier a été adopté par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021.

Le règlement intérieur a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale notamment en matière de :

- Règles de vies dans la collectivité ;
- De gestion du personnel, locaux et matériels ;
- D'avantages instaurés par le Sigidurs ;
- D'organisation du travail (congés, RTT, IHTS...).

Considérant que le règlement intérieur précise également un certain nombre d'obligations notamment, en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions disciplinaires, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité. Par ailleurs, afin de s'assurer qu'il soit connu de tous, il fera l'objet d'une présentation aux agents déjà en poste ainsi qu'a tout nouvel arrivant.

Le Sigidurs a engagé une procédure de révision du règlement intérieur, document essentiel qui encadre l'organisation du travail, les droits et obligations des agents, ainsi que les règles de fonctionnement de l'établissement.
Cette mise à jour s'inscrit entres autres dans le cadre :

- du temps de travail et horaires : mise en place d'un outil de contrôle (badgeuse) ;
- du télétravail : encadrement des modalités, critères d'éligibilité ;
- de la qualité de vie au travail : mise en œuvre d'une charte relative au droit à al déconnexion ;
- de l'utilisation des véhicules de services : modalités pratiques et conduite à tenir en cas d'accident routier ;
- des conditions d'hygiène et de sécurité : mise en œuvre d'un protocole contre le harcèlement au travail – nomination d'un référent déontologue ;
- des accès à la formation : égalité d'accès, information sur les droits, valorisation des parcours
- etc...

Le règlement intérieur du Sigidurs a été présenté aux membres du Comité Social Territorial réunis en séance le 22 septembre 2025.
Les membres du Comité Social Territorial se sont réunis en séance le 22 septembre 2025, ont approuvé les mises à jour du règlement intérieur du Sigidurs.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **VALIDE** la mise à jour du règlement intérieur du SIGIDURS ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer le règlement intérieur du SIGIDURS.

12- Délibération n° 25-80 – Mise en œuvre d'une charte relative à la laïcité

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 124-13 à R. 124-14,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 définissant les missions, modalités de désignation et critères pour le référent laïcité dans toutes les administrations ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025.

Contexte :

Dans le cadre du respect du principe constitutionnel de laïcité, et conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, la direction de notre établissement a engagé une démarche visant à mettre en œuvre une charte de la laïcité applicable à l'ensemble des agents et usagers.

Cette initiative s'inscrit également dans les orientations nationales portées par le ministère de tutelle, notamment en matière de neutralité du service public et de promotion du vivre-ensemble. Elle soulève toutefois plusieurs enjeux juridiques, organisationnels et syndicaux, qui justifient un examen attentif de la part de notre organisation.

La charte a pour objectifs de :

- Rappeler le cadre juridique relatif à la laïcité dans les services publics.
- Préciser les obligations des agents en matière de neutralité.

- Prévenir les comportements ou signes pouvant être interprétés comme des atteintes à la neutralité du service.
- Promouvoir un environnement de travail respectueux de la diversité des convictions, dans les limites fixées par la loi.

Il convient de rappeler que les principes de laïcité, de neutralité, de liberté de conscience et de liberté d'expression sont encadrés par :

- La Constitution française, notamment l'article 1er ;
- La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- La jurisprudence constante du Conseil d'État sur la neutralité des agents publics ;
- Le Code général de la fonction publique (articles L. 121-2 et suivants).
- Toute charte ne peut en aucun cas restreindre davantage les droits des agents que ne le prévoit la loi.

Le Syndicat souligne l'importance de définir avec précision les termes employés, en particulier ceux relatifs à la *conviction religieuse*, aux *signes ostensibles* et aux *atteintes au bon fonctionnement du service*, afin d'écarter tout risque d'erreur d'interprétation.

La Charte relative à la laïcité a été présentée aux membres du Comité Social Territorial réunis en séance le 22 septembre 2025, ont approuvé sa mise en œuvre.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la charte relative à la laïcité ;

- **AUTORISE** le Président à signer la charte relative à la laïcité.

13- Délibération n° 25-81 – Adhésion du Sigidurs au syndicat Seine et Marne numérique 2025-84-CNT

Monsieur PY expose :

Bases légales :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral 2023/DRCL/BLI/N°4 du 25 juillet 2023 portant modification des Statuts du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant l'adhésion à un groupement de commandes ou à une centrale d'achat pour la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT, ainsi que de passer tous les actes afférents à cette adhésion, et notamment la conclusion des avenants,

Vu le projet de convention d'accès aux services numériques,

Contexte :

Aujourd'hui, le déploiement du réseau de fibre optique en Seine-et-Marne est quasiment achevé. Le Syndicat concentre désormais ses efforts sur l'exploitation de ses deux réseaux structurants : le FTTO Sem@for77 et le FTTH/FTTE sem@fibre77.

Dans cette nouvelle phase, il souhaite accompagner ses adhérents et leurs entités dans le développement de nouveaux usages, en s'appuyant sur le très haut débit et en proposant une offre de services numériques.

Pour cela, les statuts ont été modifiés afin d'élargir l'objet du Syndicat à une activité complémentaire « Services Numériques », incluant notamment la sécurité numérique et les objets connectés.

Cette évolution a également introduit le statut de membre associé, qui permet de participer aux travaux du Syndicat à titre consultatif, sans droit de vote.

Le statut de membre associé donne accès aux services numériques développés par le Syndicat.

Dans ce contexte, le Sigidurs souhaite bénéficier de ces services, notamment en réponse aux enjeux actuels et à venir liés à la transition numérique et énergétique.

L'un des objectifs du Syndicat est d'offrir aux acteurs publics du département une solution mutualisée, souveraine et adaptée à leurs besoins. Celle-ci permet la gestion de données issues de capteurs, favorisant les économies de fonctionnement, l'aide à la décision ou encore l'émergence de nouveaux usages dans divers domaines : suivi des bornes d'apport volontaire, régulation de l'éclairage public, gestion des bâtiments, consommation d'énergie, connaissance des mobilités, etc.

À cette fin, le Syndicat peut proposer aux collectivités intéressées le déploiement d'un réseau radio départemental basse consommation (norme LoRa), adapté aux besoins des collectivités, intercommunalités, syndicats mixtes, et potentiellement de certains concessionnaires.

Des tests ont d'ores et déjà été réalisés pour valider la pertinence du choix technologique LoRa, avec des résultats cohérents avec ceux obtenus par d'autres syndicats franciliens.

Ce réseau permettra aux collectivités et acteurs publics de déployer leurs propres capteurs et de centraliser la collecte de données dans un datacenter public situé en Seine-et-Marne, garantissant sécurité et optimisation des coûts, tout en assurant la propriété des données. Le Sigidurs souhaite bénéficier d'un déploiement intégral de ce réseau sur son territoire, afin de tirer pleinement parti des bénéfices attendus.

Enfin, cette intervention du Syndicat s'inscrit dans le cadre de ses missions statutaires, relevant d'un objectif d'intérêt général.

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** l'adhésion au Syndicat Seine-et-Marne Numérique en qualité de membre associé tel que prévu à l'article 1 des Statuts,
- **DIT QUE** cette adhésion permet au Sigidurs de participer aux travaux du Syndicat sans voix délibérative,
- **DECIDE** de souscrire à l'activité complémentaire « services numériques », proposée par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, décrite à l'article 2 – « Objet » de ses Statuts et qui comprend l'ensemble des activités liées à :
 - La sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions ou encore l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
 - Aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.
- **DIT QUE** cette souscription entraîne de plein droit l'accès pour le Sigidurs aux services proposés par le Syndicat, accès dont les conditions sont établies par une convention à signer entre le Syndicat et le Sigidurs,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'accès aux services numériques telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous actes y afférents.

- **DIT QUE** le Syndicat peut, à la demande d'un de ses adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci,

- **DIT QUE** le déploiement sur le territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (Sigidurs) d'un réseau radio départemental dit basse consommation constitue une opportunité,

- **DEMANDE** au Syndicat Seine-et-Marne Numérique au titre de sa qualité de structure mutualisatrice de prévoir le déploiement dudit réseau sur son territoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Le Secrétaire de séance
Maurice MAQUIN,

